

Délibération n° 313 -2025

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à 19 heures, se sont réunis les membres du **Conseil Communautaire** de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président, dûment convoqués le 11 décembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 46
Nombre de membres présents : 33

Nombre de procurations : 8
Nombre de votants : 41

Membres présents -

ZANNETTACCI Pierre-Jean - FRAGNE Yvette - ROSTAING TAYARD Dominique - FOREST Karine - MALIGEAY Jacques - LOMBARD Daniel - BERNARD Charles-Henri - PAULOIS Frédéric (Représentant CHERMETTE Richard) - CHERBLANC Jean-Bernard - LAVET Catherine - THIVILLIER Alain - GONIN Bertrand - RIBAILLIER Geneviève - BATALLA Diogène - LEON Elvine MOULIGNEAU Frédérique - SORIN Nathalie - GRIMONET Philippe - MAGNOLI Thierry - PAPOT Nicole - MOLLARD Yvan REVELLIN-CLERC Raymond - LOPEZ Christine - LAROCHE Olivier - BOURBON Marlène - LAURENT Monique - MARTINON Christian - ANCIAN Noël - MARION Geneviève - PUBLIE Martine - CHIRAT Florent - GONNON Bernard - TERRISSE Frédéric

Membres Absents Excusés ayant donné procuration :

DOUILLET José à Pierre-Jean ZANNETTACCI - MC CARRON Sheila à Dominique ROSTAING-TAYARD - PEYRICHOU Gilles à Yvette FRAGNE - CHEMARIN Maria à Jean-Bernard CHERBLANC - BERTHAULT Yves à Catherine LAVET - CHAVEROT Virginie à Philippe GRIMONET - GOUDARD Alexandra à Thierry MAGNOLI - MONCOUTIE Lucie à Frédéric TERRISSE.

Membre Absent Excusé

BOUSSANDEL Sarah - CHAVEROT Franck - BRUN PEYNAUD Annick - GRIFFOND Morgan - ROSTAGNAT Annie

Secrétaire de Séance : LOPEZ Christine

TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXERCICE 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L213-10-6 et suivants et D213-48-35-2 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu le Projet de Territoire ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Ceci étant exposé :

Depuis le 1er janvier 2025, les établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif sont soumis à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, instituée par les agences de l'eau.

Le montant de cette redevance est déterminé par le produit des éléments suivants :

- **L'assiette de la redevance** : le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement ;
- **Le tarif unitaire**, fixé par l'agence de l'eau dans la limite d'un euro par mètre cube ;
- **Le coefficient de modulation global**, compris entre **0,3** (abattement maximal) et **1** (paiement intégral), calculé annuellement en fonction de critères de performance et de fonctionnement des ouvrages d'épuration.

Cette redevance constitue une charge pour les collectivités compétentes. La réglementation prévoit toutefois que sa contrevalue puisse être répercutée sur les factures émises auprès des usagers du service. La collectivité perçoit alors le montant correspondant et le reverse l'année suivante à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC).

CALCUL DU COEFFICIENT DE MODULATION GLOBAL

Les agences de l'eau ont mis en place un **simulateur du coefficient de modulation global**, destiné à accompagner les collectivités dans l'estimation de celui-ci.

Cet outil permet :

- d'utiliser les données connues de l'agence de l'eau,
- de saisir des hypothèses propres à la collectivité,
- d'estimer le coefficient de modulation global applicable.

À ce stade, le coefficient de modulation global pour l'année 2026 ne peut être qu'estimé. En effet, les données fiscales nécessaires à son calcul définitif ne seront arrêtées par l'agence de l'eau qu'au moment de la déclaration fiscale, intervenant après l'année de facturation aux abonnés.

DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE 2026

Les services de la CCPA travaillent en lien étroit avec l'AERMC afin d'obtenir l'estimation la plus fiable possible du coefficient de modulation global.

Afin de permettre la prise de décision du conseil communautaire, il est proposé de délibérer en retenant le **coefficient de modulation global estimé à ce jour par l'AERMC pour l'année 2026, soit 0,376**, étant précisé que ce coefficient est provisoire et susceptible d'ajustement lors de son calcul définitif par l'agence de l'eau.

MONTANT ESTIMATIF DE LA REDEVANCE « PERFORMANCE »

À titre de rappel, pour l'année 2025 :

- la redevance performance s'élevait à **0,009 € par mètre cube** ;
- l'impact sur une facture type de **120 m³** était de **1,08 €**.

Pour l'année 2026, la redevance performance provisoire serait calculée comme suit :

Tarif AERMC voté × coefficient de modulation global estimé

Soit :

0,009 € × 0,376 = 0,03384 € par mètre cube, arrondi à **0,034 € par mètre cube d'eau**.

L'impact estimé sur une facture type de **120 m³ pour l'année 2026** serait donc de :

- **0,034 € × 120 m³ = 4,08 €**.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,09 € HT par mètre cube** pour l'année 2026.

Pour cette même année, le **coefficient global de modulation** de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,376**.

Il convient, en conséquence, de fixer le tarif du « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** », correspondant à la contre-valeur de cette redevance.

Ce supplément constitue un élément du prix du service public de l'assainissement et doit, à ce titre, être **assujetti à la TVA au taux en vigueur (10 %)**, sous réserve que la communauté de communes soit assujettie à la TVA.

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Fixe à 0,034 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe Assainissement Collectif – en recette au chapitre 70 et en dépense au chapitre 014 ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**